

## Résumé d'une décision de la Commission des lésions professionnelles

Audience tenue le 13 janvier 2010

Pompier de Gaspé décédé lors d'une compétition - « Défi Pompiers 2007 »

### RESUME

Le samedi 30 juin 2007 avait lieu à Price, municipalité située à environ 350 kilomètres de Gaspé, une exposition d'équipements d'incendie et une compétition amicale entre pompiers, le « Défi Pompiers 2007 », organisées par l'Association des pompiers de Price. Huit (8) pompiers de Gaspé, dont Monsieur X et sa femme, Madame Y (tous deux pompiers dans le même service) ainsi que leur fils, également pompier réserviste, y participaient.

Monsieur X participe à deux (2) courses. Au terme de la deuxième épreuve, il s'effondre en marchant. Monsieur XXX, un collègue et le fils de Monsieur X, le retournent sur le dos. Madame Y et Monsieur XXX entreprennent des manœuvres de réanimation jusqu'à l'arrivée des ambulanciers. Monsieur X est conduit en ambulance au Centre hospitalier régional de Rimouski où son décès est constaté. Le docteur indique comme étant la cause du décès : « *arrêt cardio-respiratoire, infarctus du myocarde probable.* »

Madame Y témoigne que son conjoint était en bonne santé avant cet événement. Il était sportif, faisait de la raquette, de la marche, s'entraînait régulièrement à la caserne, en plus de s'entraîner pour la compétition de pompiers.

Les épreuves sont des exercices qu'accomplissent normalement les pompiers pour combattre un incendie tels que : monter cinq étages en portant un tuyau d'incendie sur leurs épaules, hisser en haut de la tour un tuyau à l'aide d'une corde, frapper avec une masse sur une poutre d'acier, tirer sur un tuyau plein d'eau et traîner un mannequin de 175 livres. Ces compétitions permettent de vérifier si les pompiers sont en forme.

### PLAIDOYER DE LA SUCCESSION

La succession soutient qu'ils ont droit de bénéficier de la protection de la Loi, soit à titre de travailleurs ou travailleurs bénévoles pour la Ville de Gaspé ou encore, en étant considérés comme travailleurs bénévoles pour l'Association.

Face à la Ville, la succession soumet que l'événement du 30 juin 2007 est survenu à l'occasion du travail de pompier volontaire qu'accomplissaient les requérants pour la Ville. Toujours selon la Ville, la compétition du 30 juin 2007 fait partie de l'entraînement obligatoire auquel doivent se soumettre les pompiers.

La succession prétend que les requérants peuvent aussi être considérés comme travailleurs bénévoles pour la Ville, puisqu'ils font partie de l'équipe de sauveteurs pour laquelle la Ville a demandé la protection de bénévoles à la CSST et qu'en plus, les pompiers volontaires agissent aussi comme sauveteurs. L'événement du 30 juin 2007 s'inscrivait donc dans le cadre des pratiques applicables auxquelles fait référence la demande de protection pour les bénévoles de la Ville.

La succession soutient aussi que ceux-ci sont également « couverts » à titre de bénévoles de l'Association des pompiers. Car le fait de participer à de telles compétitions fait partie des objets de l'Association des pompiers et qu'ils agissaient comme bénévoles de celle-ci le 30 juin 2007. L'inscription aux épreuves était donc défrayée par celle-ci et que les bourses gagnées lui étaient remises. Il s'agissait donc d'une forme de collecte de fonds pour l'Association des pompiers. L'Association avait déclaré à la CSST être employeur et formuler une demande pour protéger ses bénévoles.

## **DECISIONS**

- Décision de la CSST : Refuse la réclamation, n'est pas un accident du travail.
- Décision de la Révision administrative : Confirme la décision de la CSST.
- Décision de la Commission des lésions professionnelles : Confirme la décision de la CSST.
- Décision intégrale disponible au SPQ.